



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.11.15/255



Thème : FORETS

Objet : Coupe affouagère 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art L. 5222-1, L. 5222-3 et L. 5222-5,

Vu du code forestier L. 243-1 à 243-3. ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les besoins ruraux et domestiques des affouagistes de la commune de Briançon d'une coupe annuelle en forêt communale ;

Considérant la volonté de la municipalité de prévoir pour l'année 2023 la délivrance de cette coupe parcelle n°16 lieudit Bois de l'ours pour un volume de 167 m³ en forêt communale, inscrite à l'état d'assiette en concertation avec l'Office National des Forêts ;

Considérant que pour bénéficier de l'affouage il faut avoir un domicile réel dans la commune d'une durée effective de séjour dans la commune de 6 mois par an.

Considérant que la délivrance de la coupe est effectuée selon le mode « partage par foyer » c'est-à-dire par chef de famille et après tirage au sort des lots.

Considérant que la coupe est délivrée sur pied, c'est-à-dire que chaque affouagiste fait son affaire de l'exploitation du lot qu'il aura tiré.

Considérant que chaque affouagiste dispose d'un délai de 1 an pour l'exploitation et l'enlèvement du bois soit du 18 décembre 2023 au 18 décembre 2024.

Considérant que le tarif de la taxe d'affouage est fixé à 30 euros. Cette taxe est destinée à rembourser la commune de l'ensemble des coûts occasionnés par l'affouage.

Considérant que l'exploitation s'effectue sous la responsabilité de trois garants, c'est-à-dire qu'en cas de problèmes la responsabilité incombera exclusivement aux trois personnes désignées comme garants. La mairie ne sera aucunement responsable et se dégage de toute responsabilité.

Considérant que tout lot non exploité dans les délais sera de droit réincorporé le domaine forestier communal.

DECIDE

Article 1

- D'approuver la délivrance de la coupe sur la parcelle mentionnée ci-dessus.
- Que l'affectation au partage entre affouagistes, pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques, de la parcelle visée ci-dessus soit établi au prorata du nombre d'inscrits.
- Que le mode d'exploitation ait lieu sur pied.
- Que le tarif de la taxe d'affouage reste fixé à 30 euros et qu'il soit inscrit en recettes de fonctionnement au budget communal 2023 ou 2024.
- Que le délai d'exploitation et d'enlèvement des bois soit fixé à 1 an.
- Que les dommages causés par les affouagistes soient sanctionnés et doivent être réparés conformément aux articles prévus au code forestier.
- Que l'exploitation s'effectue sous la responsabilité des trois garants suivants :
Monsieur Éric PEYTHIEU – Monsieur Stéphane SIMOND- Monsieur Patrick FAURE-GEORS.
- Qu'un affouagiste n'exploitant pas son lot ou ne respectant pas la date limite d'exploitation fixée, encoure la déchéance de tous ses droits sur le lot délivré, sans aucune compensation.

Article 2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 3

D'autoriser Monsieur le maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou la directrice générale des services à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public

Fait à Briançon, le **27 NOV. 2023**



Le Maire,

Arnaud MURGIA

Publication le : **04 DEC. 2023**

8000 VON 12